

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Puiseux-Pontoise

EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 9 décembre 2022

L'An Deux Mil Vingt Deux, le 15 décembre à 20h30, Le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux-Pontoise, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr THOMASSIN Thierry, Maire.

Étaient présents : Ms DECOSTER Bernard, METRO Dany, NICOT Erwan, THOMASSIN Louis et VANDAMME Joël et Mmes FAUTRAIT Christine, HELVIG, Fabienne LEDOUX Graziella, MESMIN Mélinda et MOLINA Virginie

Absent : Mrs GOUDACHI Jamal, SCHLUMBERGER Marc

Ayant donné pouvoir : M. GOUDACHI Jamal à M. METRO Dany

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame MOLINA Virginie est désignée pour exercer cette fonction

Les élus présents, physiquement, constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 5 octobre 2022.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- Désignation des agents recenseurs pour le recensement de la population 2023 – Délibération
- Renouvellement à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 - Délibération
- Régularisation – Participation en santé dans le cadre d'une procédure en labélisation - Délibération
- Décision modificative - Délibération
- Autorisation à Mr le Maire de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Délibération
- Questions diverses

Désignation des agents recenseurs pour le recensement de la population 2023 Délibération 2022/12-34

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

La création du poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Sont désignés agents recenseurs pour les opérations du recensement 2023 :

Mme FLAMENT Sandrine
Mme VANDENESSE Magalie

☑ Chaque **agent recenseur** percevra la somme de 400 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Renouvellement à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 Délibération 2022/12-35

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/10-21 en date du 07 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Décès (sans franchise)
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire : 25 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 6.06%

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de : 0.95%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités, au titre de la gestion du contrat groupe, a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion, ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

<u>Régularisation – Participation en santé dans le cadre d'une procédure en labellisation</u> <u>Délibération 2022/12-36</u>

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-7 et L827-8

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022.

Le conseil municipal, DÉCIDE après en avoir délibéré

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La commune de Puiseux-Pontoise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé, en activité, pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.

Article 3 : Critères de participation

Le montant de la participation, par agent, correspond au maximum à 50% de la cotisation mensuelle.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement aux organismes de protection sociale complémentaire, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Décision Modificative n°2 – Délibération 2022/12-37

Une décision modificative est demandée par la Trésorerie.

Il convient donc de modifier le budget primitif.

Les modifications budgétaires suivantes sont proposées :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	5 119.00€	
739222 : FRISF		1 368.00€
739223 : FPIC		3 751.00€
TOTAL	5 119.00€	5 119.00€

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres, la modification budgétaire proposée ci-dessus.

Autorisation à Mr le Maire de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 - Délibération 2022/12-38

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2022	25%
21 : immobilisations corporelles	95 600.00€	23 900.00€
TOTAL	95 600.00€	23 900.00€

La séance est levée à 21h05

OBSERVATIONS	Signature Maire	Signature secrétaire de séance

